

Votre police de rente à constitution immédiate

Dans le présent document, «vous» désigne le propriétaire de police. «Nous» et la «Compagnie» désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Un terme utilisé au singulier peut sous-entendre le même terme au pluriel si cela s'applique à votre police; par exemple, propriétaire de police peut signifier un ou plusieurs propriétaires de police ou bénéficiaire peut signifier un ou plusieurs bénéficiaires.

Nous convenons de verser les paiements résultant de la rente et, 'il y a lieu, la prestation de décès comme le décrit la présente police.

Tous les documents suivants forment l'ensemble du contrat entre vous et nous :

- la présente police
- la proposition
- toute annexe applicable
- toute modification

Spécimen 2018

Partie A - À propos de votre police

La signification de bon nombre des termes qui suivent est donnée à la Partie C - Comprendre votre police.

Numéro de police :

Date de souscription : 27 nov. 2015

Propriétaire de police :

Rentier :

Date de naissance du rentier : 14 sept. 1951

Corentier :

Date de naissance du corentier : 14 juil. 1954

Date du début des paiements : 1 déc. 2015

**Paiement résultant de la police
à la date du début des paiements :** 594,83 \$

Fréquence de paiement : paiements mensuels

Bénéficiaire	Droit à la prestation de décès*
	50 %
	50 %

*Si une partie de votre prime provient d'un régime immobilisé, une partie ou la totalité de la prestation de décès pourrait être payable à un conjoint plutôt qu'au bénéficiaire. Les particularités de chaque rente sont présentées à la Partie B

Montant de la prime	Date de réception	Source
13 171,37 \$	27 nov 2015	
119 020,74 \$	27 nov 2015	

Partie B – À propos de votre rente

Les particularités et les dispositions de chaque rente sont présentées ci-dessous.

Particularités de cette rente

Type de rente :	Rente réversible réduite à 50 % au décès du rentier après l'expiration de la période garantie
Source de la prime :	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER non immobilisé)
Date du début des paiements :	1 déc. 2015
Paiement résultant de la rente :	59,01 \$
Période garantie :	15 ans, 0 mois
Date du dernier paiement :	15 nov. 2030
Montant imposable par fréquence de paiement :	Même chose que le paiement résultant de la rente .

Dispositions qui s'appliquent à cette rente

Paiements résultants de la rente

Nous verserons les **paiements résultant de la rente** au **prestataire** à intervalles réguliers. Ces paiements commenceront à la **date du début des paiements** et continueront d'être versés tant que le **rentier soit le corentier** sera en vie.

Si le rentier décède avant le corentier, le plein montant des paiements résultant de la rente continuera d'être versé jusqu'à ce que nous ayons versé tous les paiements pour la **période garantie**. Ensuite, les paiements résultant de la rente seront réduits conformément à ce qui est indiqué pour cette **rente** à la section « **Type de rente** » de la Partie B.

Rachat de cette rente

Cette **rente** ne peut être rachetée ni en partie ni en totalité et elle n'a aucune valeur de rachat.

Prestation de décès avant la date du début des paiements

Si le **rentier et le corentier** décèdent tous les deux avant la **date du début des paiements**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale au **montant de la prime** utilisé pour souscrire la **rente**.

Prestation de décès à la date du début des paiements ou après cette date

Si le **rentier et le corentier** décèdent tous les deux à la **date du début des paiements** ou après cette date, mais avant que nous ayons versé tous les **paiements résultant de la rente** pour la **période garantie**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale à la **valeur actualisée** des paiements résultant de la rente pour le reste de la période garantie.

Si votre **conjoint** est le seul bénéficiaire, il peut choisir que les paiements continuent d'être versés selon la **fréquence de paiement**, pour le reste de la période garantie.

Si le rentier et le corentier décèdent tous les deux après que nous ayons versé tous les paiements résultant de la rente pour la période garantie, les paiements prendront fin et nous ne verserons aucune prestation de décès.

Si les **lois applicables** l'exigent, le montant ci-dessus sera payable à un conjoint, au sens défini par ces lois, plutôt qu'au bénéficiaire.

Cession des paiements résultant de la rente

Aucun **paiement résultant de la rente** ne peut être transféré ou cédé, en tout ou en partie.

Preuve de survie

Après la **date du dernier paiement garanti**, le **prestataire** a droit aux **paiements résultant de la rente** uniquement si le **rentier ou le corentier** est vivant. De temps à autre, pendant la durée du **contrat**, nous demanderons une preuve que le rentier ou le corentier est toujours vivant.

Particularités de cette rente – Rente 2

Type de rente :	Rente réversible réduite à 50 % au décès du rentier après l'expiration de la période garantie
Source de la prime :	Régime de pension agréé (Québec)
Date du début des paiements :	1 déc. 2015
Paiement résultant de la rente :	535,82 \$
Période garantie :	15 ans, 0 mois
Date du dernier paiement garanti:	1 nov. 2030
Montant imposable par fréquence de paiement :	Même chose que le paiement résultant de la rente .

Dispositions qui s'appliquent à cette rente

Paiements résultants de la rente

Nous verserons les **paiements résultant de la rente** au **prestataire** à intervalles réguliers. Ces paiements commenceront à la **date du début des paiements** et continueront d'être versés tant que le **rentier soit le corentier** sera en vie.

Si le rentier décède avant le corentier, le plein montant des paiements résultant de la rente continuera d'être versé jusqu'à ce que nous ayons versé tous les paiements pour la **période garantie**. Ensuite, les paiements résultant de la rente seront réduits conformément à ce qui est indiqué pour cette **rente** à la section « **Type de rente** » de la Partie B.

Rachat de cette rente

Cette **rente** ne peut être rachetée ni en partie ni en totalité et elle n'a aucune valeur de rachat.

Prestation de décès avant la date du début des paiements

Si le **rentier et le corentier** décèdent tous les deux avant la **date du début des paiements**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale :

au **montant de la prime** utilisé pour souscrire la rente

+

tout intérêt couru depuis la **date de souscription** jusqu' à la date du décès.

Le taux d'intérêt utilisé est le taux minimal prescrit par l'Institut canadien des actuaires en vigueur à ce moment-là.

Si les **lois applicables** l'exigent, le montant ci-dessus sera payable si le rentier décède avant la date du début des paiements, peu importe si le corentier est vivant à ce moment-là ou non.

Si les **lois applicables** l'exigent, le montant ci-dessus sera payable à un conjoint, au sens défini par ces lois, plutôt qu'au bénéficiaire.

Prestation de décès à la date du début des paiements ou après cette date

Si le **rentier et le corentier** décèdent tous les deux à la **date du début des paiements** ou après cette date, mais avant que nous ayons versé tous les **paiements résultant de la rente** pour la **période garantie**, nous verserons une somme globale au **bénéficiaire**. Cette somme sera égale à la **valeur actualisée** des paiements résultant de la rente pour le reste de la période garantie.

Si votre **conjoint** est le seul bénéficiaire, il peut choisir que les paiements continuent d'être versés selon la **fréquence de paiement**, pour le reste de la période garantie.

Si le rentier et le corentier décèdent tous les deux après que nous ayons versé tous les paiements résultant de la rente pour la période garantie, les paiements prendront fin et nous ne verserons aucune prestation de décès.

Si les **lois applicables** l'exigent, le montant ci-dessus sera payable à un conjoint, au sens défini par ces lois, plutôt qu'au bénéficiaire.

Cession des paiements résultant de la rente

Aucun **paiement résultant de la rente** ne peut être transféré ou cédé, en tout ou en partie.

Preuve de survie

Après la **date du dernier paiement garanti**, le **prestataire** a droit aux **paiements** a droit aux paiements résultant de la rente uniquement si **le rentier** ou **le corentier** est vivant. De temps à autre, pendant la durée du **contrat**, nous demanderons une preuve que le rentier ou le corentier est toujours vivant

Dispositions provinciales relatives aux régimes de retraite

Voir l'annexe intitulée « Dispositions du Québec relatives aux régimes complémentaires de retraite », qui fait partie intégrante de la présente **police**.

Spécimen 2018

Partie C – Comprendre votre police

Les définitions suivantes s'appliquent à certains termes qui sont utilisés dans votre **police**. Pour que vous puissiez les retrouver facilement, nous avons mis ces termes en **caractères gras** la première fois qu'ils paraissent dans une section. Par exemple, la première fois que nous avons utilisé le terme «police» dans le présent paragraphe, nous l'avons mis en «caractères gras».

Bénéficiaire : personne ou entité que vous désignez pour recevoir la prestation de décès. Vous seul pouvez changer le bénéficiaire.

Conjoint : personne qui est le conjoint légal ou le conjoint de fait, au sens défini par les lois applicables.

Corentier : personne constituant, conjointement avec le rentier, le risque d'après lequel les paiements résultant de la rente sont calculés.

Date de souscription : date où notre siège social reçoit votre proposition dûment remplie et la montant complet de la prime. Les dispositions du contrat entrent en vigueur à cette date.

Date du début des paiements : date à laquelle nous versons le premier paiement résultant de la rente. C'est vous qui choisissez cette date et vous ne pouvez pas la changer une fois que nous avons établi votre police.

Date du dernier paiement : date à laquelle est versé le dernier paiement résultant de la rente. Après cette date, il n'y a plus de paiements.

Date du dernier paiement garanti : date à laquelle nous versons le dernier paiement résultant de la rente pour la période garantie. Après cette date, les paiements résultants de la rente continuent d'être versés :

- s'il s'agit d'une rente viagère – la vie durant du rentier
- s'il s'agit d'une rente réversible – la vie durant du survivant d'entre le rentier et le corentier
- s'il s'agit d'une rente temporaire – jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que le rentier est en vie
- s'il s'agit d'une rente temporaire réversible – jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que soit le rentier soit le corentier est en vie

Fréquence de paiement : intervalle qui sépare chaque paiement. C'est vous qui choisissez la fréquence de paiement. Il n'est pas possible de la changer une fois que nous avons établi votre police.

Lois applicables : toute loi fédérale ou provinciale qui s'applique au contrat, y compris par exemple :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
- les lois provinciales régissant l'impôt sur le revenu
- les lois régissant les régimes de retraite
- les lois régissant les assurances
- les lois régissant les successions

Toute modification apportée à la loi existante ou l'adoption de toute nouvelle loi dans l'avenir peuvent également avoir une incidence sur les droits du propriétaire du présent contrat et sur la façon dont nous versons les prestations prévues par ce contrat.

Montant de la prime : somme d'argent versée pour souscrire le contrat.

Montant imposable : montant que vous déclarez comme revenu imposable pour une année d'imposition particulière.

Paiement résultant de la police : montant total des paiements résultant de la rente auquel le prestataire a droit par fréquence de paiement.

Paiement résultant de la rente : montant auquel le prestataire a droit. Les particularités qui s'appliquent à ces montants sont indiquées à la Partie B.

Période garantie : période de temps que vous avez choisie, qui commence à la date du début des paiements, pendant laquelle nous verserons une prestation de décès advenant le décès du dernier rentier survivant durant cette période.

Police : le présent document, qui fait partie du contrat que vous avez passé avec nous.

Prestataire : personne physique ou morale qui a le droit de recevoir les paiements résultant de la rente.

Propriétaire de police : personne à qui appartient le contrat.

Rente : rente décrite à la Partie B.

Rentier : personne constituant le risque d'après lequel les paiements résultant de la rente sont calculés.

Source de la prime : état relatif à l'enregistrement des sommes utilisées pour souscrire la rente en vertu de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et si les sommes proviennent d'un régime immobilisé, en vertu de l'autorité compétente en matière de régimes de retraite.

Type de rente : type de rente que vous avez choisi et qui est indiqué à la Partie B.

- **Rente viagère :** type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire tant que le rentier est en vie.
- **Rente temporaire :** type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que le rentier est en vie.
- **Rente réversible :** type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire tant que soit le rentier soit le corentier est en vie, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la date du début des paiements, en fonction des lois applicables.
- **Rente temporaire réversible :** type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire jusqu'à la date du dernier paiement, inclusivement, tant que soit le rentier soit le corentier est en vie, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la date du début des paiements, en fonction des lois applicables.
- **Rente à terme fixe :** type de rente qui prévoit le versement des paiements résultant de la rente au prestataire pendant une période déterminée tant qu'un rentier est en vie. Pour une rente à terme fixe, la période garantie prend fin à la date du dernier paiement. Après cette date, il n'y a plus de paiements.

Valeur actualisée : valeur actuelle à une date stipulée d'un paiement futur ou d'une série de paiements futurs.

Partie D – Dispositions de la police

Paielements résultant de la rente en vertu de la police

1. Nous verserons les **paielements résultant de la rente** au **prestataire** selon :

- la **fréquence de paieement**
- le **type de rente**

Ces paieements sont assujettis aux **lois applicables**.

2. Les paieements résultant de la rente sont déterminés au moment de l'établissement de la **police** et ne changent pas sauf si, dans le cas d'une **rente réversible** ou d'une **rente temporaire réversible**, le **propriétaire de police** choisit de diminuer les paieements au décès d'un rentier désigné expressément.

Prestation de décès

Une prestation de décès peut être payable au décès du **rentier**. Dans le cas d'une **rente réversible**, une prestation de décès peut être payable après le décès de tous les rentiers, à moins qu'une prestation de décès ne devienne payable avant la **date du début des paieements**, en fonction des **lois applicables**.

Nous calculerons la prestation de décès lorsque nous recevrons un avis de décès du rentier ou du dernier rentier survivant. Il nous faut recevoir cet avis et tout document requis avant de verser la prestation de décès.

Toute prestation de décès que nous verserons sera calculée différemment selon que les **paieements résultant de la rente** ont commencé ou non. Pour savoir comment nous déterminons la prestation de décès, consultez la partie B.

Autres frais

Nous nous réservons le droit de facturer des frais d'administration, s'il y a lieu, pour certaines demandes soumises par le **propriétaire de police**.

Dispositions d'ordre général

1. Nous verserons tous les paieements en vertu du présent **contrat** en dollars canadiens.
2. Il s'agit d'un contrat qui ne participe pas aux bénéfices de la Compagnie. C'est-à-dire que nous ne verserons aucune participation aux bénéfices en vertu du présent contrat.

3. Aucun prêt ne peut être consenti sur ce contrat.
4. Vous avez la responsabilité de lire attentivement tous les avis et/ou relevés écrits que nous vous envoyons et d'en vérifier l'exactitude.
 - a) Si vous trouvez des erreurs, omissions ou inexactitudes, vous devez nous en informer par écrit dans les 45 jours de la réception de l'avis et/ou du relevé.
 - b) Si nous ne recevons aucun avis de votre part par écrit dans le délai prévu de 45 jours, nous en déduirons que vous avez accepté les renseignements de l'avis et/ ou du relevé que nous vous avons envoyé comme étant exacts.
 - c) Vous devrez donc assumer les éventuelles pertes futures pouvant découler des renseignements dans cet avis et/ou ce relevé.
5. Vous comprenez qu'il faudra rembourser à la Compagnie tout paiement effectué après la plus tardive des dates suivantes : l'expiration de la **période garantie** ou le décès du dernier **rentier** survivant.

Transfert de propriété et cession du contrat

Vous ne pouvez pas transférer la propriété de ce **contrat** et le contrat ne peut pas être cédé en garantie.

Droits conférés par le contrat

Le **propriétaire de police** a tous les droits associés au contrat. Si vous avez un bénéficiaire irrévocable, il vous faudra son consentement pour pouvoir exercer certains de ces droits.

Modifications

Nous pouvons modifier votre **contrat** par écrit si vous et nous en convenons et si les représentants dûment autorisés de la Compagnie ont signé la modification. Si les **lois applicables** exigent une modification à la police, nous nous réservons le droit de modifier votre contrat sans votre consentement.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du **contrat** sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

Annexe

Numéro de police : < RP < #####,###-# >

Propriétaire de < Legal name of the client associated with the owner involvement >
police :

Dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraite du Québec

Indépendamment des autres dispositions de cette **rente**, si l'argent provient d'un régime de pension agréé du Québec qui est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* (la «Loi») ou par le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le «Règlement»), les dispositions suivantes s'appliqueront à la partie de votre rente qui est payée à partir de ce régime de pension agréé du Québec :

1. Peuvent être acceptées les cotisations à cette rente qui proviennent :

- a) d'un fonds de régime de retraite régi par la *Loi*,
- b) d'un compte de retraite immobilisé,
- c) d'un fonds de revenu viager,
- d) d'un fonds de régime complémentaire de retraite régi par une loi édictée par une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée,
- e) d'un fonds de régime de retraite établi par une loi édictée par le Parlement du Québec ou par une autre autorité législative, ou
- f) d'un autre contrat de **rente viagère** prévu au Règlement.

2. Si le **rentier** décède après que le service de la rente a débuté et si le **conjoint** n'a pas renoncé à ses droits dans la rente, ce dernier recevra une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier, y compris, pendant la durée du remplacement, le montant de toute rente temporaire.

3. Un rentier qui a un conjoint à la date du début des **paiements résultant de la rente** n'a pas le droit de choisir une modalité facultative du **type de rente**, à moins que le conjoint envoie à la

Compagnie un avis écrit de renonciation à la modalité normale de rente. Cet avis écrit doit être reçu par la Compagnie avant la date du début des paiements résultant de la rente. La renonciation peut être annulée par le conjoint au moyen d'un préavis adressé par écrit à la Compagnie avant la date du début des paiements résultant de la rente.

4. On entend par conjoint une personne qui :
- a) est mariée ou liée par une union civile avec le rentier,
 - b) vit, depuis au moins trois ans, une relation conjugale avec le rentier qui n'est ni mariée ni liée par une union civile, que cette personne soit du sexe opposé ou du même sexe, ou depuis au moins un an
 - i. si un enfant est né, ou est sur le point de l'être, de cette union;
 - ii. s'ils ont adopté, conjointement, au moins un enfant depuis qu'ils vivent ensemble une relation conjugale, ou
 - iii. si un d'eux a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre depuis qu'ils vivent ensemble une relation conjugale.

L'état matrimonial est établi à la première des dates suivantes : la date du début des paiements au rentier ou le jour précédant celui du décès du rentier.

5. Les **paiements résultant de la rente** versés en vertu de cette rente doivent être d'un montant fixe par période, à moins que chaque paiement résultant de la rente :
- a) soit augmenté selon un indice ou selon un taux prévu dans la rente,
 - b) soit rajusté uniformément en raison :
 - i. d'une saisie des prestations du rentier,
 - ii. d'un nouveau calcul de la rente du rentier,
 - iii. d'un partage des prestations entre le rentier et son conjoint,
 - iv. du paiement d'une rente temporaire conformément aux dispositions prévues à l'article 91.1 de la *Loi*, ou
 - v. d'un choix prévu au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi*.

6. Au décès du rentier, avant la date du début des paiements résultant de la rente, le conjoint du rentier ou, à défaut du conjoint, les successeurs du rentier, ont droit au **montant de la prime** qui a servi à souscrire la rente plus l'intérêt accumulé au taux mensuel des dépôts à terme personnels de 5 ans dans les banques à charte tel que publié par la Banque du Canada. Toutefois, le conjoint du rentier peut renoncer à son droit à un tel avantage ou annuler une telle renonciation par préavis écrit envoyé à la Compagnie avant le décès du rentier.

7. Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit aux prestations en vertu de cette rente en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit d'un conjoint de fait, en cas de rupture de la relation conjugale, sauf si le rentier a transmis à la Compagnie par écrit l'avis prévu à l'article 89 de la *Loi*.

8. Lorsque le conjoint du rentier n'a plus droit aux prestations résultant de la rente conformément au Règlement et que le type de rente a été établi en tenant compte des droits du conjoint du rentier prévus à l'article 2 de la présente annexe à la rente, le rentier peut demander que le type de rente soit remplacé par une autre rente qui présente les mêmes caractéristiques que celle qui est remplacée sauf en ce qui a trait aux avantages accordés au conjoint. La valeur est égale à la valeur escomptée de cette rente à la date de la demande de remplacement faite par le rentier.

9. La partie saisissable du capital accumulé pour payer la rente peut être versée en une somme globale en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du rentier qui accorde un droit de saisie pour défaut de paiement de pension alimentaire.

Malgré les dispositions de la présente annexe, toute modification future apportée à la *Loi* et aux Règlements ou toute loi adoptée dans l'avenir peut annuler les effets de la présente annexe.